

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

**Décision du 10 JAN. 2019**

**portant désignation des associations pouvant délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du code de la sécurité intérieure relative à la carte de collectionneur**

NOR : INTA1900105S

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-66-5 et R. 312-66-6 ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment le VII de son article 33 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2018 portant application du II de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la fédération française des groupes de conservation de véhicules militaires (F.F.M.V.C.G), en date du 14 novembre 2018, sollicitant l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du II de l'article R. 312-66-6, ainsi que les pièces présentées ;

Vu la demande de la fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, leurs équipements ou armes historiques (F.P.V.A), en date du 5 décembre 2018, sollicitant l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du II de l'article R. 312-66-6, ainsi que les pièces présentées ;

Vu la demande de l'union française des amateurs d'armes (U.F.A), en date du 5 décembre 2018, sollicitant l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du II de l'article R. 312-66-6, ainsi que les pièces présentées,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure, peuvent délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du même code les associations suivantes :

1° La fédération française des groupes de conservation de véhicules militaires (F.F.M.V.C.G), sis Mairie d'Isigny-sur-Mer, rue Thiers, BP 106, à Isigny-sur-Mer (14230), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W494000490 ;

2° La fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, leurs équipements ou armes historiques (F.P.V.A), sis 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W911000466 ;

3° L'union française des amateurs d'armes (U.F.A), sis 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W382001891 .

### **Article 2**

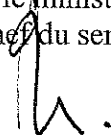
La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

### **Article 3**

La présente décision sera notifiée aux associations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 JAN. 2019

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service central des armes



P. GIRAULT